

Numéro de zone » » » Dominance » » »	1 R	2 R	3 M	5 M	6 R	7 R	8 Rec	9 M	10 R	11 I	12 M	14 R	15 I
USAGES, groupes, classes et sous-classes (art. 27)													
1 - RÉSIDENCE													
111 - Résidence unifamiliale isolée	111	111	111	111	111	111		111	111		111	111	
112 - Résidence unifamiliale cour latérale zéro													
113 - Résidence unifamiliale jumelée													
114 - Résidence unifamiliale en rangée													
121 - Résidence bifamiliale isolée	121	121	121	121	121	121		121	121		121	121	
122 - Résidence bifamiliale jumelée													
123 - Résidence bifamiliale en rangée													
131 - Résidence multifamiliale isolée											131*	131	
132 - Résidence multifamiliale jumelée													
133 - Résidence multifamiliale en rangée													
14 - Résidence dans un bâtiment à usages multiples							14						
15 - Maison mobile ou unimodulaire									15				15
16 - Résidence collective													
17 - Résidence communautaire											17		
18 - Chalet		18			18	18							
2 - INDUSTRIE													
21 - Industrie manufacturière lourde										21			
22 - Industrie manufacturière légère										22			
23 - Industrie artisanale										23			
24 - Commerce de gros et entreposage				24						24			24
25 - Construction et travaux publics										25			
26 - Entreposage extérieur										26			
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS													
31 - Transport										31			
32 - Stationnement										32			
33 - Utilités publiques										33			
4 - COMMERCE													
41 - Vente au détail : produits divers			41	41				41			41		41
42 - Vente au détail : produits de l'alimentation			42								42		
43 - Vente au détail : automobiles et embarcations			43	43						43	43		
44 - Poste d'essence													
5 - SERVICES													
51 - Services professionnels et d'affaires			51					51		51	51	51	
52 - Services personnels et domestiques			52					52			52	52	
53 - Service gouvernemental			53								53		
54 - Service communautaire local											54		
55 - Service communautaire régional													
56 - Restauration													
57 - Bars et boîtes de nuit													
58 - Établissements à caractère érotique										58			
59 - Hébergement											59		
6 - LOISIRS ET CULTURE													
61 - Loisir intérieur													
62 - Loisir extérieur léger		62				62	62				62		
63 - Loisir extérieur de grande envergure													
64 - Loisir commercial													
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE													
71 - Agriculture										71	71		
72 - Foresterie										72			
73 - Mines, carrières et puits de pétrole										73			
74 - Pêcherie													
AUTRES USAGES PERMIS (art. 29)													
							634				3372		
USAGES NON PERMIS (art. 30)													
										2194			
Nombre maximum de logements par bâtiment (art. 31)													
Type d'entreposage extérieur (art. 181)			A	A						F	A		
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL													
Hauteur en étages maximale (art. 41)	2	2	2	2	2	2	1	2	2		2	2	2
Hauteur en mètres maximale (art. 42)	10	10	10	10	10	10	6	10	10		10	10	
Marge de recul avant minimale/maximale (art. 34)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale, un côté (art. 37)													
Somme des marges de recul latérales (art. 37)													
NOTES													
REMARQUES (art. 16)													
AMENDEMENTS (art. 16)													
										2010-600	R2019-728		

Numéro de zone »»» Dominance »»»	16 M	17 M	20 M	21 C	22 R	23 M	24 M	25 R	26 A	27 R	28 R	29 R	30 C
USAGES, groupes, classes et sous-classes (art. 27)													
1 - RÉSIDENCE													
111 - Résidence unifamiliale isolée	111	111	111	111	111	111		111	111	111	111	111	
112 - Résidence unifamiliale cour latérale zéro													
113 - Résidence unifamiliale jumelée						113							
114 - Résidence unifamiliale en rangée													
121 - Résidence bifamiliale isolée	121	121	121	121	121	121		121	121	121	121	121	
122 - Résidence bifamiliale jumelée													
123 - Résidence bifamiliale en rangée													
131 - Résidence multifamiliale isolée		131	131										
132 - Résidence multifamiliale jumelée													
133 - Résidence multifamiliale en rangée													
14 - Résidence dans un bâtiment à usages multiples	14	14	14	14	14	14		14		14	14		
15 - Maison mobile ou unimodulaire													
16 - Résidence collective		16 *	16										
17 - Résidence communautaire		17 *	17			17	17						
18 - Chalet	18							18	18	18	18	18	
2 - INDUSTRIE													
21 - Industrie manufacturière lourde													
22 - Industrie manufacturière légère													
23 - Industrie artisanale			23										
24 - Commerce de gros et entreposage													
25 - Construction et travaux publics													
26 - Entreposage extérieur													
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS													
31 - Transport													
32 - Stationnement								32	32				
33 - Utilités publiques													
4 - COMMERCE													
41 - Vente au détail : produits divers		41	41	41									
42 - Vente au détail : produits de l'alimentation		42	42	42						42	42		
43 - Vente au détail : automobiles et embarcations			433*			43	43						
44 - Poste d'essence			44										44
5 - SERVICES													
51 - Services professionnels et d'affaires		51	51	51			51						
52 - Services personnels et domestiques		52	52	52			52						
53 - Service gouvernemental		53	53			53	53						
54 - Service communautaire local		54	54										
55 - Service communautaire régional			55										
56 - Restauration		56	56		56					56	56		
57 - Bars et boîtes de nuit													
58 - Établissements à caractère érotique													
59 - Hébergement	59	59	59		59						59		
6 - LOISIRS ET CULTURE													
61 - Loisir intérieur													
62 - Loisir extérieur léger	62				62			62	62	62	62	62	
63 - Loisir extérieur de grande envergure	63												
64 - Loisir commercial	64												
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE													
71 - Agriculture	71	71						71	71		71		
72 - Foresterie	72												
73 - Mines, carrières et puits de pétrole													
74 - Pêcherie													
AUTRES USAGES PERMIS (art. 29)													
	2119*				2217		229						2192
							415						5138
							2241						
							2418						
USAGES NON PERMIS (art. 30)													
Nombre maximum de logements par bâtiment (art. 31)													
Type d'entreposage extérieur (art. 181)													
						A	A						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL													
Hauteur en étages maximale (art. 41)													
	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres maximale (art. 42)													
		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul avant minimale/maxiamle (art. 34)													
	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10	7,5	10	10	10	7,5
Marge de recul latérale, un côté (art. 37)													
Somme des marges de recul latérales (art. 37)													
NOTES													
		8	1										
REMARQUES (art. 16)													
AMENDEMENTS (art. 16)													
	*R2019-732	* R2018-701	* R2019-728	2007-553			2016-658	2016-660					2007-560

Numéro de zone » » » Dominance » » »	115 R	116 M	117 P	118 R	119 R	120 R	121 I	122 R	123 I	124 R	125 R	126 R	127 M	128 R
USAGES, groupes, classes et sous-classes (art. 27)														
1 - RÉSIDENCE														
111 - Résidence unifamiliale isolée	111	111		111	111	111		111	111	111	111	111	111	111
112 - Résidence unifamiliale cour latérale zéro														
113 - Résidence unifamiliale jumelée				113		113			113	113	113	113		
114 - Résidence unifamiliale en rangée														
121 - Résidence bifamiliale isolée	121	121		121	121	121			121	121	121	121	121	121
122 - Résidence bifamiliale jumelée														
123 - Résidence bifamiliale en rangée														
131 - Résidence multifamiliale isolée		131												
132 - Résidence multifamiliale jumelée														
133 - Résidence multifamiliale en rangée														
14 - Résidence dans un bâtiment à usages multiples		14												
15 - Maison mobile ou unimodulaire											15			
16 - Résidence collective		16												
17 - Résidence communautaire		17												
18 - Chalet														
2 - INDUSTRIE														
21 - Industrie manufacturière lourde														
22 - Industrie manufacturière légère														
23 - Industrie artisanale									23					
24 - Commerce de gros et entreposage														
25 - Construction et travaux publics							25						25	
26 - Entreposage extérieur														
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
31 - Transport														
32 - Stationnement														
33 - Utilités publiques														
4 - COMMERCE														
41 - Vente au détail : produits divers		41												
42 - Vente au détail : produits de l'alimentation		42												
43 - Vente au détail : automobiles et embarcations														
44 - Poste d'essence														
5 - SERVICES														
51 - Services professionnels et d'affaires		51											51	
52 - Services personnels et domestiques		52							52					
53 - Service gouvernemental		53	53											
54 - Service communautaire local		54	54											
55 - Service communautaire régional		55	55						55					
56 - Restauration		56			56									
57 - Bars et boîtes de nuit														
58 - Établissements à caractère érotique														
59 - Hébergement		59												
6 - LOISIRS ET CULTURE														
61 - Loisir intérieur		61	61											
62 - Loisir extérieur léger		62	62	62						62				62
63 - Loisir extérieur de grande envergure														
64 - Loisir commercial														
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE														
71 - Agriculture														
72 - Foresterie														
73 - Mines, carrières et puits de pétrole														
74 - Pêcherie														
AUTRES USAGES PERMIS (art. 29)	176	238	3312						2216					3325
			334						2412					711
									243					
USAGES NON PERMIS (art. 30)														
Nombre maximum de logements par bâtiment (art. 31)	4													
Type d'entreposage extérieur (art. 181)							C							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL														
Hauteur en étages maximale (art. 41)	2	2	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres maximale (art. 42)	10	10		10	10	10				10		10	10	10
Marge de recul avant minimale/maximale (art. 34)	7,5	2	7,5	6	6	6	6	6	7,5	6	6	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale, un côté (art. 37)														
Somme des marges de recul latérales (art. 37)														
NOTES														
REMARQUES (art. 16)														
AMENDEMENTS (art. 16)														

Numéro de zone »»» Dominance »»»	230 M	231 M	232 AF	233 F	234 AF	235 AF	236 Rec	238 A	239 A	240 R				
USAGES, groupes, classes et sous-classes (art. 27)														
1 - RÉSIDENCE														
111 - Résidence unifamiliale isolée	111						111	111	111	111				
112 - Résidence unifamiliale cour latérale zéro														
113 - Résidence unifamiliale jumelée														
114 - Résidence unifamiliale en rangée														
121 - Résidence bifamiliale isolée	121						121	121	121					
122 - Résidence bifamiliale jumelée														
123 - Résidence bifamiliale en rangée														
131 - Résidence multifamiliale isolée														
132 - Résidence multifamiliale jumelée														
133 - Résidence multifamiliale en rangée														
14 - Résidence dans un bâtiment à usages multiples	14													
15 - Maison mobile ou unimodulaire														
16 - Résidence collective														
17 - Résidence communautaire														
18 - Chalet			18	18	18	18	18	18						
2 - INDUSTRIE														
21 - Industrie manufacturière lourde														
22 - Industrie manufacturière légère														
23 - Industrie artisanale														
24 - Commerce de gros et entreposage														
25 - Construction et travaux publics														
26 - Entreposage extérieur														
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
31 - Transport														
32 - Stationnement														
33 - Utilités publiques														
4 - COMMERCE														
41 - Vente au détail : produits divers	41						41							
42 - Vente au détail : produits de l'alimentation	42						42							
43 - Vente au détail : automobiles et embarcations														
44 - Poste d'essence														
5 - SERVICES														
51 - Services professionnels et d'affaires	51													
52 - Services personnels et domestiques	52													
53 - Service gouvernemental														
54 - Service communautaire local														
55 - Service communautaire régional														
56 - Restauration							56							
57 - Bars et boîtes de nuit														
58 - Établissements à caractère érotique														
59 - Hébergement							59							
6 - LOISIRS ET CULTURE														
61 - Loisir intérieur														
62 - Loisir extérieur léger							62							
63 - Loisir extérieur de grande envergure														
64 - Loisir commercial														
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE														
71 - Agriculture			71		71	71		71	71					
72 - Foresterie			72	72	72	72								
73 - Mines, carrières et puits de pétrole				73	73									
74 - Pêcherie														
AUTRES USAGES PERMIS (art. 29)														
		2294												
		434												
USAGES NON PERMIS (art. 30)														
Nombre maximum de logements par bâtiment (art. 31)														
Type d'entreposage extérieur (art. 181)														
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL														
Hauteur en étages maximale (art. 41)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
Hauteur en mètres maximale (art. 42)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10				
Marge de recul avant minimale/maxiamle (art. 34)	7,5	10	10	10	10	10	10	10	10	10				
Marge de recul latérale, un côté (art. 37)														
Somme des marges de recul latérales (art. 37)														
NOTES														
			5	5	5	5		5	5					
REMARQUES (art. 16)														
									1					
AMENDEMENTS (art5. 16)														

Ville de Bonaventure

Notes faisant partie de la grille des spécifications

NOTES

- N-1 Sont autorisés dans cette zone les usages bénéficiant de droits et privilèges en vertu de la LPTAA.
- N-2 Superficie de plancher maximale de 250 m² pour les usages du groupe "Commerce".
- N-3 Est autorisé dans cette zone l'entreposage extérieur de bateaux.
- N-4 L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA), à savoir :
1. implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAA);
 2. implantation d'une résidence sur une propriété de cent hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAA);
 3. implantation d'une résidence sur une propriété bénéficiant de droit acquis en vertu des articles 101 et suivants de la LPTAA;
 4. implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (article 105 de la LPTAA).
- N-5 L'implantation des résidences (incluant la villégiature) est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA), à savoir :
1. implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (article 40 de la LPTAA);
 2. implantation d'une résidence sur une propriété de cent hectares ou plus (article 31.1 de la LPTAA);
 3. implantation d'une résidence sur une propriété bénéficiant de droit acquis en vertu des articles 101 et suivants de la LPTAA;
 4. implantation d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvus de services d'aqueduc et d'égout (article 105 de la LPTAA);
 5. implantation d'une résidence en vertu de la LPTAA.
- Toutefois, sous réserve d'une autorisation préalable de la part de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ), l'implantation de résidence permanente ou saisonnière (chalet, camp de chasse ou de pêche, abris sommaire ou autres bâtiments) sur des emplacements respectant les normes minimales relatives au lotissement (voir chapitre 8) est autorisée. Le cas échéant, des mesures de mitigation ou d'exemption, telle une norme de distance séparatrice d'implantation, par rapport à tout bâtiment agricole, devra être instaurée et l'adoption de mesures visant le maintien d'une très faible densité d'occupation du territoire est également recommandée.
- N-6 L'implantation d'un usage du groupe "Industrie" est limité à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- N-7 L'implantation d'un usage du groupe "Service" est limité à ceux bénéficiant de droits et privilèges prévus à la LPTAA.
- N-8 Est autorisé dans cette zone l'usage "Commerce de gros de poissons et crustacé".

REMARQUES

1. L'article 288 du Règlement de zonage s'applique aux abords de l'aéroport.